



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 03 FEV. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH DREAL

**ARRÊTÉ**  
**rendant la société BÉTON LYONNAIS**  
**63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU**  
**redevable d'une astreinte journalière**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 mettant en demeure la société BÉTON LYONNAIS de :

- déclarer immédiatement les pompes situés en zone de protection éloigné du captage d'eau potable ;
- cesser immédiatement l'utilisation des pompes situés en zone de protection rapprochée du captage d'eau potable et procéder à leur rebouchage dans les règles de l'art ;
- reboucher immédiatement la fosse d'entretien des engins et de la cuve de récupération des huiles;
- transmettre, dans un délai d'1 mois, le plan précis de l'ensemble des points d'accès à la nappe (forages et piézomètres) ;

VU le rapport du 26 décembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à la société BÉTON LYONNAIS le 26 décembre 2019 dans le respect des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement auquel l'exploitant n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON LYONNAIS était tenue de respecter, immédiatement, les dispositions rappelées ci-dessus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2019 précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 16 décembre 2019 sur le site de DÉCINES-CHARPIEU, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société BÉTON LYONNAIS ne respectait toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société BÉTON LYONNAIS d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société BÉTON LYONNAIS , exploitante de l'établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 précité. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 03 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

